

#### Règlement communal concernant les émoluments de la Commune de Versoix

Vu l'art. 48, let v de la Loi sur l'administration des commune (B 6 05 – LAC),

vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (1 2 22 - LRDBHD),

vu Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (1 2 22.01 - RRDBHD),

vu la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - LPR),

vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03 - RTPR),

vu la loi sur le domaine public (L 1 05 - LDPu),

vu la loi sur les routes (L 1 10 - LRoutes),

vu le rèalement concernant l'utilisation du domaine public (L 1 10.12 - RUDP).

vu le Règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (L 1 10.15 RTEDP),

vu le Règlement d'application de la loi sur les chiens (M 3 45.01 RChiens)

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM, F 1 07),

vu la loi sur la procédure administrative (E 5 10 – LPA)

vu le règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux de la Ville de Versoix (LC 44 373)

vu le règlement communal concernant les modalités d'organisation de manifestation à Vesrsoix vu le règlement concernant les marchés de Versoix (LC 44 811),

Le Conseil administratif adopte le règlement suivant :

#### Chapitre I Dispositions générales

## Préambule

Le terme "émolument" désigne des sommes d'argent perçues par l'administration publique en contrepartie de services rendus ou de prestations fournies. Les émoluments couvrent divers frais administratifs, tels que les frais de dossier, les taxes pour la délivrance de documents officiels, ou les frais pour l'exécution de certains actes administratifs. Ils sont souvent fixés par la loi ou par des règlements spécifiques et visent à couvrir les coûts des services fournis par l'administration publique.

#### **Article 1 Principe**

- 1. Le Conseil administratif de la Commune de Versoix (ci-après Commune) entend mettre en place un règlement communal sur les émoluments pour tous les Services communaux concernés. Tous ces émoluments sont en cohérence avec les lois et règlements cantonaux.
- 2. L'émolument facturé aux sociétés communales peut être subventionné par le service responsable sous la forme d'une note de crédit. Cette subvention devra être inscrite dans les comptes de l'association sous la rubrique « subvention Mairie »

#### Chapitre II Domaine public

#### Article 2 Stands d'information

1. Politique	CHF 0
2. Ecole	CHF 0
3. Acteur de Versoix (par jour)	CHF 10
4. Acteur pas de Versoix (par jour)	CHF 20

## Article 3 Musiciens ou artistes de rue

1. Musiciens (par personne et par jour)	CHF 10
2. Artistes (par personne et par jour)	CHF 10

#### **Article 4 Chantiers**

1. Occupation et / ou ouverture du domaine public dans le cadre d'un chantier	CHF 150
2. Modification de la demande suite à des renseignements erronés communiqués	CHF 80
par la personne ayant sollicité le service	C111 00

# Article 5 Déménagements

Occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement (sur des places de stationnement ou sur la chaussée)	CHF 150
2. Modification de la demande suite à des renseignements erronés communiqués par la personne ayant sollicité le service	CHF 80

# Article 6 Marché et carte de légitimation de marchand

1. Délivrance d'une carte de légitimation de marchand	CHF 15
2. Réédition d'une carte de légitimation de marchand suite à une perte	CHF 15

# Chapitre III Manifestations et terrasses (LRDBHD)

# Article 7 Emoluments organisateur de manifestation domicilié à Versoix

1. Sans but lucratif	CHF 30
2. Sans but lucratif avec demande de préavis	CHF 50
3. A but lucratif	CHF 100
4. A but lucratif avec demande de préavis	CHF 150
5. Traitement hors délais (voir règlement concernant les modalités d'organisation de manifestation à Vesrsoix)	CHF 80

# Article 8 Emoluments organisateur de manifestation non domicilié à Versoix

1. Sans but lucratif	CHF 50
2. Sans but lucratif avec demande de préavis	CHF 50
3. A but lucratif	CHF 400
4. A but lucratif avec demande de préavis	CHF 450
5. Traitement hors délais (voir règlement concernant les modalités d'organisation de manifestation à Vesrsoix)	CHF 80

# Article 9 Terrasses - Emoluments pour l'obtention d'une terrasse ou évènement sur terrasse

1. Parcelle privée	CHF 100
2. Domaine public	CHF 50
3. Animation sur terrasse (DP ou PP)	CHF 100

## Chapitre IV Procédés de réclame

Les taxes et redevances prévues par le RTPR restent réservées.

## Article 10 Procédé de réclame empiétant sur le domaine public

1. Dossier simple : (1 procédé de réclame)	CHF 30
2. Dossier complexe (dès 2 procédés de réclame)	CHF 60
3. Régularisation en plus (procédé en place avant autorisation)	CHF 80

## Article 11 Procédé de réclame sur domaine privé

1. Moins de 2 m <sup>2</sup>	CHF 50
2. De 2 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	CHF 100
3. Plus de 10 m <sup>2</sup>	CHF 150
4. Régularisation en plus (procédé en place avant autorisation)	CHF 80

# Article 12 Procédé de réclame lumineux sur domaine privé ou empiétant sur le domaine public

1. Moins de 2 m <sup>2</sup>	CHF 75
2. De 2 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	CHF 150
3. Plus de 10 m <sup>2</sup>	CHF 250
4. Régularisation en plus (procédé en place avant autorisation)	CHF 80

## Chapitre V Frais administratifs

#### Article 13 Frais de rappel pour facture non payée

1. Envoi d'un deuxième rappel CHF 15
--------------------------------------

#### Article 14 Frais divers

1. Marque de contrôle annuelle pour chien (médaille de chien)	CHF 2
2. Carte d'identité pour enfant	CHF 19.90
3. Carte d'identité pour adulte	CHF 30.80
4. Attestation OCPM, certificat pour les confédérés	CHF 50
5. Attestation de résidence cantonale	CHF 25

## Article 15 Emoluments amendes administratives communales

1. Rédaction d'un rapport pour une amende administrative (jusqu'à CHF 500	) CHF 50
2. Rédaction d'un rapport pour une amende administrative (de CHF 500 ju CHF 1000)	squ'à CHF 100
3. Rédaction d'un rapport pour une amende administrative (de plus CHF 100	00) CHF 150

# Article 16 Emoluments lors de l'établissement d'un titre pour les parkings privés communaux

1. Lors de l'établissement d'un titre	CHF 20

# Article 17 Salles communales, matériel manifestation, véhicule, en cas d'annulation ou modification de la demande

Emoluments perçus :	
1. Salle communale	CHF 80
2. Matériel manifestation	CHF 80
3. Véhicule, bus communal	CHF 80

## Chapitre VI dispositions finales

## Article 18 Cas non prévus

Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

#### Article 19 Voies de recours

La décision prise peut faire l'objet d'un recours, par écrit, désignant la décision attaquée et les conclusions du recourant, sous peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent sa notification auprès de la Cour de justice - Chambre administrative de la République et canton de Genève, Case postale 1956, 1211 Genève 1

#### Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du mercredi **30 octobre 2024** entre en vigueur le jour même.